



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/WP.3/61  
15 mars 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques  
et de sécurité en navigation intérieure

Trente et unième session  
Genève, 5-7 juin 2007

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ DE LA  
TRENTE ET UNIÈME SESSION\***

qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève,

le mardi 5 juin 2007, à 10 h 30

---

\* Pour des raisons d'économie, les délégués sont priés d'apporter leur propre jeu de documents car aucun document n'est plus distribué en salle de réunion. Avant la réunion, les documents peuvent être téléchargés depuis le site Web de la Division des transports de la CEE (<http://www.unece.org/trans/main/sc3/sc3.html>). Pendant la réunion, les documents officiels peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337, troisième étage, Palais des Nations). Les délégués sont priés de remplir la formule d'inscription disponible sur le site Web de la Division des transports (<http://www.unece.org/trans/registfr.html>) et de la renvoyer, une semaine au plus tard avant la réunion, soit par courrier électronique ([Violet.Yee@unece.org](mailto:Violet.Yee@unece.org)) soit par télécopie (+41 22-917 0039). À leur arrivée au Palais des Nations, les délégués doivent se faire délivrer une plaquette d'identité par la Section de la sécurité et de la sûreté, située au Portail de Pregny (14, avenue de la Paix). En cas de difficultés, ils doivent appeler par téléphone le secrétariat (poste 73263). Pour obtenir le plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles, voir le site Web <http://www.unece.org/meetings/practical.htm>.

**I. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE**

- |    |   |  |
|----|---|--|
| 1. | Adoption de l'ordre du jour   | ECE/TRANS/SC.3/WP.3/61   |
| 2. | Élection du bureau  |  |
| 3. | Nouveaux amendements au Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI)  | TRANS/SC.3/115/Rev.2 et Amend. 1 et 2  |
|    | a) Chapitre 1, «Dispositions générales»   | ECE/TRANS/SC.3/2006/4/Add.2  |
|    | b) Amendement du chapitre 6 «Règles de route»   | ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2006/1<br>ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2006/1/Add.1   |
|    | c) Annexe 5 «Intensité et portée des signaux lumineux sur les bateaux»  | ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2007/9<br>ECE/TRANS/SC.3/2006/4/Add.1  |
|    | d) Autres amendements au CEVNI  |  |
|    | e) Amélioration éventuelle du statut du CEVNI   | ECE/TRANS/SC.3/2007/1<br>ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2007/1 et Add.1   |
| 4. | Amendements aux Recommandations concernant les prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (annexe de la résolution n° 61) | ECE/TRANS/SC.3/172   |
|    | a) Prescriptions spécifiques applicables aux navires de mer, aux bateaux de plaisance et aux bateaux de navigation intérieure   | ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2007/2<br>ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2007/3<br>ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2007/4<br>ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2007/5 |
|    | b) Amendement au chapitre 2   | ECE/TRANS/SC.3/2006/4/Add.2  |
|    | c) Amendement de l'appendice 1  | ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2007/6   |
| 5. | Reconnaissance réciproque des certificats de bateau et des certificats de conducteur  |  |
|    | a) Élaboration d'une procédure harmonisée d'examen des demandes de reconnaissance des certificats de bateau et des certificats de conducteur  | TRANS/SC.3/2005/5/Add.1  |
|    | b) Mise à jour de la Recommandation sur les prescriptions minimales pour la délivrance des certificats de conducteur en navigation intérieure (résolution n° 31)                            | TRANS/SC.3/131   |

- |     |   |   |
|-----|---|---|
| 6.  | Prescriptions relatives à la prévention de la pollution des eaux par les bateaux                                      | ECE/TRANS/SC.3/2006/9   |
| 7.  | Nouveaux projets d'amendements à l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN) | ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2007/7<br>ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2007/8<br>ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2007/10<br>ECE/TRANS/SC.3/174/Add.1<br>ECE/TRANS/SC.3/168/Add.1 |
| 8.  | Principes communs et prescriptions techniques concernant un service paneuropéen d'information fluviale (SIF)          | ECE/TRANS/SC.3/156/Rev.1<br>ECE/TRANS/SC.3/175<br>ECE/TRANS/SC.3/176  |
| 9.  | Questions diverses  |   |
| 10. | Adoption du rapport   |   |

## II. ANNOTATIONS À L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

### Point 1. Adoption de l'ordre du jour

1. Conformément au Règlement intérieur de la Commission, le premier point inscrit à l'ordre du jour est l'adoption de l'ordre du jour.

### Point 2. Élection du bureau

2. Conformément au Règlement intérieur de la Commission, le Groupe de travail souhaitera peut-être élire à sa trente et unième session un président et éventuellement un vice-président.

### Point 3. Nouveaux amendements au Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI)

3. Le Groupe de travail souhaitera peut-être prendre note de la résolution n° 62 sur la modification du CEVNI, telle qu'elle figure dans le document ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.2/Amend.2, que le Groupe de travail des transports par voie navigable a adopté à sa cinquantième session (ECE/TRANS/SC.3/174, par. 35). Il souhaitera sans doute aussi noter que, comme le lui avait demandé le Groupe de travail SC.3, le secrétariat a l'intention de publier une version récapitulative de la troisième édition révisée du CEVNI, qui reprendrait les amendements contenus dans les résolutions n°s 54 et 62, adoptées par la cinquante et unième session du SC.3. Pendant ce temps, les délégués souhaiteront peut-être mettre à jour leur propre exemplaire du CEVNI en utilisant les feuillets mobiles mis à leur disposition par le secrétariat sur le site Web du SC.3 à l'adresse suivante:  
<http://www.unece.org/trans/main/sc3/sc3/sc3/fdoc.html>.

4. Le Groupe de travail pourra procéder à l'examen des propositions suivantes de nouveaux amendements au CEVNI:

**a) Chapitre 1, «Dispositions générales»**

5. Le Groupe de travail souhaitera sans doute décider si la liste de documents figurant à l'article 1.10 du CEVNI devrait être complétée par un document confirmant la nationalité du bateau et son immatriculation, question qui avait déjà été abordée lors de la trentième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/60, par. 4 vi)<sup>1</sup>.

6. Il convient de rappeler qu'à sa cinquantième session, le Groupe de travail SC.3 avait demandé aux gouvernements de se prononcer sur la proposition du secrétariat (ECE/TRANS/SC.3/2006/4/Add.2) au sujet des différentes façons de procéder à l'introduction du numéro européen unique d'identification des navires (EIN) (amendement de l'annexe à la résolution n° 61, amendement du CEVNI et amendement de la Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure de 1965). Le Groupe de travail sera tenu informé de la réaction des gouvernements, le cas échéant, et souhaitera sans doute décider s'il y a lieu de modifier le CEVNI du fait de l'introduction de l'EIN<sup>2</sup>.

**b) Chapitre 6, «Règles de route»**

7. On se souviendra qu'à sa trentième session, le Groupe de travail avait examiné une proposition de la Commission du Danube sur la réglementation de la navigation des menues embarcations dans les chenaux de trafic commercial (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2006/1/Add.1) et avait décidé de réexaminer la question de l'éventuelle reformulation de l'article 6.01 *bis* en tenant dûment compte du libellé de l'article 6.01 du Règlement de police pour la navigation du Rhin, reproduit au paragraphe 9 du document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2006/1 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/60, par. 4 viii). Le Groupe de travail souhaitera sans doute poursuivre l'examen de cette question et la trancher.

**c) Annexe 5, «Intensité et portée des signaux lumineux des bateaux»**

8. À sa cinquantième session, le Groupe de travail SC.3 a examiné la proposition de l'Allemagne (ECE/TRANS/SC.3/2006/4/Add.1) visant à aligner le CEVNI sur une nouvelle norme (EN 14744:2005) sur les feux de signalisation des bateaux de navigation intérieure et des navires de mer, et a demandé au Groupe de travail SC.3/WP.3 d'examiner le document ci-dessus et de présenter ses recommandations sur l'éventuelle modification du CEVNI conformément aux propositions de l'Allemagne (ECE/TRANS/SC.3/174, par. 37 et 38). Le Groupe de travail souhaitera sans doute accéder à la requête du SC.3 et prendre les décisions appropriées. Toutes les observations et propositions que feront les gouvernements et les commissions fluviales à ce propos seront diffusées par le secrétariat dès qu'elles seront disponibles<sup>3</sup>. Le secrétariat entend aussi publier le texte de la norme EN 14744:2005 dans toutes les normes de travail de la CEE/ONU, sous la cote ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2007/9.

---

<sup>1</sup> Au 12 mars 2007, deux gouvernements avaient informé le secrétariat qu'ils acceptaient la modification proposée: la Roumanie et la Suisse.

<sup>2</sup> Au 12 mars 2007, trois gouvernements avaient informé le secrétariat qu'ils acceptaient l'introduction de l'EIN dans le CEVNI: le Bélarus, la Roumanie et la Suisse.

<sup>3</sup> Au 12 mars 2007, un gouvernement avait avisé le secrétariat qu'il était favorable à l'alignement du CEVNI sur la norme EN 14744:2005: la Roumanie.

**d) Autres amendements au CEVNI**

9. Le Groupe de travail souhaitera sans doute examiner toute autre proposition de modification du CEVNI que pourraient présenter les gouvernements ou les commissions fluviales.

**e) Amélioration éventuelle du statut du CEVNI**

10. On se souviendra qu'à sa cinquantième session, le Groupe de travail SC.3 a examiné une proposition de l'Autriche (publiée ensuite sous la cote ECE/TRANS/SC.3/2007/1) sur l'octroi éventuel du statut d'accord international au CEVNI et s'était déclaré plutôt favorable à cette proposition, tout en se demandant si le CEVNI devait, de ce fait, devenir un instrument juridique contraignant. Il avait été décidé de reprendre l'examen de cette question à la cinquante et unième session, en tenant dûment compte de l'avis des gouvernements et des commissions fluviales et des éventuelles recommandations du Groupe de travail SC.3/WP.3 (ECE/TRANS/SC.3/174, par. 40).

11. Les observations formulées par les gouvernements et les commissions fluviales à ce propos ont été distribuées par le secrétariat sous la cote ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2007/1. Le Groupe de travail souhaitera sans doute examiner la proposition ci-dessus du Gouvernement autrichien à la lumière des observations faites par les gouvernements et les commissions fluviales et adopter d'éventuelles recommandations sur la question à soumettre au Groupe de travail SC.3.

**Point 4. Amendements aux Recommandations concernant les prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (annexe de la résolution n° 61)**

12. Le Groupe de travail souhaitera sans doute noter la publication par le secrétariat, sous la cote ECE/TRANS/SC.3/172, des Recommandations concernant les prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure adoptées par le SC.3 à sa session extraordinaire, en mars 2006.

**a) Prescriptions spécifiques applicables aux navires de mer, aux bateaux de plaisance et aux bateaux de navigation intérieure**

13. Le Groupe de travail souhaitera aussi noter que le SC.3, à sa cinquantième session, a envisagé de poursuivre la mise à jour des Recommandations afin qu'elles restent alignées sur l'annexe II de la Directive 87/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, en date du 12 décembre 2006, qui définissait les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure et remplaçait la Directive 82/714/CEE du Conseil (devenue par la suite la Directive 87/2006/CE). À cette fin, le Groupe de travail SC.3 a invité son groupe d'experts volontaires à élaborer les chapitres manquants, à savoir le chapitre 20 «Dispositions spéciales pour les navires de mer» et le chapitre 21 «Dispositions spéciales applicables aux bateaux de plaisance» mais aussi a examiné les moyens possibles d'élaborer des recommandations spécifiques applicables aux bateaux de navigation fluvio-maritime en se fondant sur la proposition de la Fédération de Russie reproduite dans le document ECE/TRANS/SC.3/2006/8 (ECE/TRANS/SC.3/174, par. 33).

14. Le Groupe de travail sera tenu informé de l'avancement des travaux entrepris par le groupe de volontaires. En attendant, il souhaitera sans doute noter la publication par le secrétariat des chapitres 21 «Dispositions spéciales applicables aux bateaux de plaisance» de la Directive de la Communauté européenne (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2007/2), «Dispositions spéciales relatives à la délivrance d'un certificat communautaire supplémentaire annoté» (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2007/3) et 20 sur les navires maritimes du Règlement de visite des bateaux du Rhin (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2007/4). Le Groupe de travail souhaitera sans doute procéder à un échange de vues préliminaire sur l'éventuel alignement sur l'annexe de la résolution n° 61. Il souhaitera sans doute examiner les observations et les propositions relatives au document de travail soumis par la Fédération de Russie sur la marche à suivre en vue de l'élaboration éventuelle de prescriptions techniques applicables aux navires de mer, qui seront publiées sous la cote ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2007/5, ainsi que l'avait demandé le SC.3 dans le document ECE/TRANS/SC.3/174, par. 32.

**b) Amendement du chapitre 2**

15. Le Groupe de travail SC.3 souhaitera sans doute aussi examiner et trancher la question d'une éventuelle modification du chapitre 2 de l'annexe de la résolution n° 61 «Procédures et règles concernant la visite des bateaux de navigation intérieure» concernant l'introduction de dispositions relatives au numéro européen d'identification (EIN) en vue de les aligner sur les articles 2.17 et 2.18 de l'annexe II de la Directive 87/2006/CE, qui est reproduite dans le document ECE/TRANS/SC.3/2006/4/Add.2.

**c) Amendement de l'appendice 1**

16. On se souviendra aussi que le Groupe de travail SC.3 a, à sa cinquantième session, demandé au secrétariat de soumettre à l'examen du SC.3/WP.3 des projets d'amendements à l'appendice 1 de la résolution n° 61 concernant la répartition des voies de navigation intérieure en trois zones navigables, afin d'aligner cet appendice sur les dispositions pertinentes de l'annexe I de la Directive 87/2006/CE. Les projets d'amendements seront publiés par le secrétariat sous la cote ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2007/6. Le Groupe de travail souhaitera sans doute examiner les projets d'amendements et recommander au Groupe de travail SC.3 de les adopter.

**Point 5. Reconnaissance réciproque des certificats de bateau et des certificats de conducteur**

**a) Élaboration d'une procédure harmonisée pour l'examen des demandes de reconnaissance des certificats de bateau et des certificats de conducteur**

17. On se souviendra qu'à sa quarante-neuvième session le Groupe de travail SC.3 avait estimé que la question de la reconnaissance des certificats de bateau et des certificats de conducteur dans l'ensemble de l'Europe devrait figurer à son programme de travail. On a rappelé à ce propos la recommandation formulée par le Groupe de volontaires sur les obstacles législatifs (TRANS/SC.3/2005/1, par. 42), le document établi par la CCNR (TRANS/SC.3/2005/5/Add.1) et les négociations qui se sont déroulées entre la CCNR et la Commission du Danube sur cette question (ECE/TRANS/SC.3/168, par. 15).

18. Le Groupe de travail souhaitera sans doute examiner le projet de procédure et conditions de reconnaissance de certificats de bateau et de patentes de batelier (TRANS/SC.3/2005/5/Add.1) actuellement examiné par la CCNR, et décider si ce document doit servir de base à un instrument CEE sur la question.

**b) Mise à jour de la Recommandation sur les prescriptions minimum à respecter pour la délivrance des certificats de conducteur (résolution n° 31)**

19. À sa trentième session, le Groupe de travail a invité les gouvernements et les commissions fluviales à lui communiquer leurs observations et leurs propositions concernant la méthode à suivre pour mettre à jour les Recommandations relatives aux prescriptions minimum à appliquer pour la délivrance des permis de navigation en navigation intérieure en vue de leur reconnaissance réciproque en trafic international, telles qu'elles figurent dans le document TRANS/SC.3/131 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/60, par. 23). Le Groupe de travail souhaitera sans doute procéder à un échange de vues sur les modalités de la mise à jour des recommandations compte tenu des observations que les gouvernements et les commissions fluviales voudront bien transmettre au secrétariat.

**Point 6. Prescriptions concernant la prévention de la pollution des eaux par les bateaux**

20. À sa cinquantième session, le Groupe de travail SC.3 a pris note du projet de résolution sur la prévention de la pollution en navigation intérieure à partir des bateaux, établi par la délégation de la Hongrie (ECE/TRANS/SC.3/2006/9) et a demandé aux gouvernements de faire des observations sur ce projet. Le Groupe de travail SC.3/WP.3 a été prié d'examiner ce projet en détail en tenant compte des observations et des propositions des gouvernements et de soumettre le texte final du projet de résolution au SC.3, aux fins d'examen et d'adoption, à sa cinquante et unième session (ECE/TRANS/SC.3/174, par. 42 et 43). Le Groupe de travail souhaitera sans doute accéder à cette requête en tenant dûment compte des observations formulées par les gouvernements, le cas échéant.

**Point 7. Nouveaux amendements à l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN)**

21. Le Groupe de travail souhaitera sans doute prendre note que l'Accord AGN tel qu'il a été amendé par le document TRANS/SC.3/168/Add.1 pourra bientôt être consulté sur le site Web de la CEE à l'adresse suivante: <http://www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html>. À sa cinquantième session, le Groupe de travail SC.3 a décidé que l'AGN devrait encore être modifié, conformément au document ECE/TRANS/SC.3/174/Add.1 et a demandé au secrétariat de transmettre ce nouvel amendement au dépositaire pour qu'il le distribue aux Parties contractantes. Le Groupe de travail SC.3 a procédé à un échange de vues sur les éventuelles autres modifications à apporter à l'AGN, notamment en ce qui concerne la protection du réseau de voies navigables d'importance internationale contre les influences extérieures (ECE/TRANS/SC.3/2006/7 et Add.1), et a demandé aux gouvernements de communiquer leurs observations et propositions à cet égard afin qu'il puisse être examiné par le Groupe de travail SC.3/WP.3 (ECE/TRANS/SC.3/174, par. 17 à 22).

22. Le Groupe de travail souhaitera sans doute examiner les propositions d'amendements à l'AGN, notamment le projet d'annexe IV en tenant compte des observations formulées par les gouvernements, qui sont reproduites dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2007/7 et informer le SC.3 comme il convient. Ce faisant, le Groupe de travail souhaitera sans doute aussi prendre en considération l'annexe 4 de la communication de la Communauté européenne sur le renforcement de la sûreté de la chaîne d'approvisionnement, qui porte sur l'entreposage, le stockage ou encore les opérations effectuées dans les terminaux intérieurs (y compris les ports intérieurs), publiée par le secrétariat sous la cote ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2007/8.

**Point 8. Principes communs et prescriptions techniques concernant un service paneuropéen d'information fluviale (SIF)**

23. Le Groupe de travail souhaitera sans doute noter que le secrétariat a mis en forme finale et publié la version mise à jour des résolutions ci-après, adoptées par le SC.3 en vue de créer des services d'information sur les voies navigables E:

- Résolution n° 48, révision 1, Recommandation relative au système de visualisation des cartes électroniques et d'informations pour la navigation intérieure (ECDIS intérieur) (ECE/TRANS/SC.3/156/Rev. 1);
- Résolution n° 60 relative aux normes internationales pour les avis à la batellerie et pour les systèmes électroniques de notification en navigation intérieure (ECE/TRANS/SC.3/175);
- Résolution n° 63 concernant les normes internationales relatives à l'identification et au positionnement des bateaux sur les voies navigables intérieures (ECE/TRANS/SC.3/176).

24. Le Groupe de travail souhaitera sans doute examiner la nécessité de mettre à jour les résolutions ci-dessus, notamment en vue de l'élaboration éventuelle de propositions par les groupes d'experts internationaux compétents.

**Point 9. Questions diverses**

25. Au moment de rédiger le présent ordre du jour provisoire, aucune proposition n'a été formulée sous ce point.

**Point 10. Adoption du rapport**

26. Conformément à la pratique établie, le Groupe de travail adoptera le rapport de sa trente et unième session en se fondant sur le projet qui sera établi par le secrétariat.

-----